



Envoyé en préfecture le 07/02/2022

Reçu en préfecture le 07/02/2022

Affiché le 07/02/2022

ID : 040-214002669-20220202-20220202\_03-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de ST JULIEN EN BORN Séance 2 février 2022

Nombre de membres en exercice : 19  
Présents : 14 – 4 pouvoirs  
Date de la convocation : 26 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le deux février à 18 heures 00,  
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, Mme MORESMAU, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M VERGE, Mme BAYLE, M GOURGUES, Mme BORDESSOULLE, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, M LAROMIGUIERE, Mme ZARZUELO, M NAVARRO

Absent : M FROUSTEY

Excusés : M PAPIN, Mme AUBIN, Mme HAMMAMI, Mme MALATRAY

Pouvoirs : M DUCOUT (pouvoir de M PAPIN), M LAROMIGUIERE (pouvoir de Mme AUBIN), Mme ZARZUELO (pouvoir de Mme HAMMAMI), M GOMEZ (pouvoir de Mme MALATRAY)

M Arnaud GOMEZ a été désigné comme Secrétaire de séance

**20220202-003**

**FIXATION D'UNE CAUTION LORS DE LA MISE A DISPOSITION DES MOBIL HOMES AU CAMPING LA PASSERELLE**

**Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la possibilité d'hébergement temporaire dans les deux mobil homes communaux installés au Camping municipal La Passerelle,

**Après en avoir délibéré, à mains levées, à l'unanimité,**

**ARTICLE 1 - DECIDE** de fixer une caution de 200 € par mobil home lors de la mise à disposition des mobil homes installés sur le camping municipal La Passerelle.

**ARTICLE 2 - Monsieur le Maire** est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
ST JULIEN EN BORN, le 3 février 2022

Le Maire,  
Gilles DUCOUT



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »